

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 mai 2021

---

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL108

présenté par  
M. Houlié**ARTICLE 7**

À la fin de l’alinéa 1, substituer à la date :

« 31 octobre 2021 »

la date :

« 30 septembre 2021 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement tire la conséquence de la modification introduite par l’amendement n°CL105.

Ce dernier s’inscrit en cohérence avec la proposition n° 6 de la mission flash sur le régime juridique de l’état d’urgence sanitaire de limiter à trois mois la durée maximale de prorogation de l’état d’urgence sanitaire.

Par parallélisme, il propose de cantonner à trois mois la durée de l’application des dispositions dérogatoires au droit commun de l’article 7 du projet de loi. En outre, la nouvelle date proposée a le mérite de prévoir une extinction de ces dispositions à la veille de l’ouverture des travaux de la session ordinaire, tout en couvrant la période des éventuelles sessions extraordinaires.